



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Droit privé  
Office fédéral de l'état civil OFEC

# **Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger**

(remis pour information aux autorités cantonales de surveillance et aux offices de l'état civil)

État : 01.12.2019

**Contenu**

<b>1</b>	<b>Commande de documents d'état civil suisses</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Mariage /partenariat enregistré prévu en Suisse</b>	<b>7</b>
2.1	Domicile en Suisse ou de nationalité suisse d'au moins un fiancé ou partenaire (cas ordinaire)	7
2.2	Fiancés étrangers domiciliés à l'étranger ("mariage touristique")	9
<b>3</b>	<b>Mariage de couples de sexe opposé prévu à l'étranger</b>	<b>10</b>
	Commande d'un certificat de capacité matrimoniale (CCM)* Fiancés suisses ou fiancés suisse/étranger (de sexe opposé)	10
<b>4</b>	<b>Partenariat enregistré de couples de même sexe prévu à l'étranger</b>	<b>12</b>
	Commande d'une autorisation d'enregistrer un partenariat pour un couple de partenaires suisses ou suisse/étranger (de même sexe)	12
<b>5</b>	<b>Déclaration concernant le nom</b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>Déclaration concernant le nom (suite)</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>Déclaration concernant le nom (suite)</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>Décision de changer le nom* des autorités du canton d'origine basée demandée par l'intermédiaire de la représentation de la Suisse en application de l'art. 30, al. 1 CC</b>	<b>17</b>
<b>7</b>	<b>Changement informel de la graphie du nom d'une personne étrangère enregistrée dans le registre suisse de l'état civil</b>	<b>18</b>
<b>8</b>	<b>Réception d'une déclaration de reconnaissance d'un enfant*</b>	<b>20</b>
<b>9</b>	<b>Divulgence des données aux autorités étrangères</b>	<b>21</b>
<b>10</b>	<b>Expertise, renseignement juridique ou rapport à la demande d'un office de l'état civil</b>	<b>22</b>

**Attention :**

Ce tableau sert d'**outil de travail**. En cas de doute, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales, en particulier l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; [RS 172.042.110](#)) et l'Ordonnance sur les émoluments du Département fédéral des affaires étrangères (Ordonnance sur les émoluments du DFAE, OEmol-DFAE ; [RS 191.11](#)), ainsi que les directives, circulaires et communications officielles correspondantes.

L'autorité qui fournit la prestation peut percevoir les émoluments conformément aux annexes 1 à 4, indépendamment de sa compétence principale (art. 4, al. 2 OEEC).

Les émoluments fixés dans cette tablelle peuvent être **majorés** de 50 % au plus lorsque la demande doit être traitée de manière urgente (art. 6, al. 1, let. a, OEEC, resp. art. 2, al. 4, OEmol-DFAE), voire de 100% au plus lorsqu'une opération doit être exécutée entre 18 heures et 7 heures, le dimanche ou un jour férié ordinaire ou qu'elle requiert un surcroît extraordinaire de travail ou qu'un mariage est célébré ou un partenariat conclu le samedi (art. 6, al. 1, let. b, OEEC). Les émoluments selon OEmol-DFAE sont majorés de 50% pour les prestations fournies en dehors des heures de travail (art. 2, al. 4 OEmol-DFAE). Tout supplément d'émolument doit être motivé et faire l'objet d'un décompte séparé (art. 6, al. 3 OEEC). Les cantons peuvent renoncer au supplément pour les opérations exécutées entre 18 et 19 heures, de même que pour un mariage célébré ou un partenariat conclu le samedi (art. 6, al. 2 OEEC).

De plus, les émoluments figurant dans le présent tableau sont susceptibles d'être **réduits ou supprimés**, en particulier lorsque l'intéressé est dans le besoin (art. 13, al. 1 OEEC). Ces cas doivent toutefois rester l'exception et être dûment motivés (p. ex. au moyen d'attestation de versement de prestations de l'aide sociale).

Les **débours** qui résultent d'une prestation ou d'une activité d'intérêt public sont supportés par l'office de l'état civil s'ils ne peuvent être mis à la charge d'un assujetti ou s'ils sont irrécouvrables (art. 13, al. 2 OEEC). Les débours relatifs à la mise à jour du registre de l'état civil qui ne peuvent être mis à la charge d'aucune personne sont supportés par l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement (p. ex. les frais d'établissement d'un certificat de décès étranger payés par la représentation suisse ; art. 13, al. 3 OEEC).

<b>1 Commande de documents d'état civil suisses</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Avance de frais</i> <i>recommandée</i>
Par document: <b>Acte de l'état civil, confirmation, attestation ou renseignement écrit</b> concernant un fait d'état civil, un fait, l'état civil ou le droit de cité d'une personne, à l'exception du certificat de famille ou de partenariat ou du certificat relatif à l'état de famille enregistré				Fr. 30.00* (ch. 1.1 et 2.1)	
Par office de l'état civil ou autre autorité : Commande et transmission d'actes d'état civil (p. ex. simultanément pour plusieurs membres d'une même famille dans le même office), de décisions et de documents, y compris les opérations comptables entre l'AS et le DFAE		Fr. 30.00 (ch. 1.1)			
+ frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00*	Fr. 2.50*		Fr. 2.50*	
<b>Total</b>	Fr. 5.00	Fr. 32.50		Fr. 32.50	<b>Fr. 70.00</b>

\* Lors de la commande urgente d'un document, une majoration de 50% de l'émolument de l'office de l'état civil est perçue (p. ex. certificat individuel d'état civil : Fr. 30.00 + Fr. 15.00).

\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

<b>1 Commande de documents d'état civil suisses (suite)</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Avance de frais</i> <i>recommandée</i>
Par <b>Certificat relatif à l'état de famille enregistré*</b> (principalement à des fins successorales): Émoluments de base, couvrant également l'inscription des données du titulaire et celles de ses parents		Fr. 30.00 (ch. 1.1)		Fr. 40.00** (ch. 1.3)	
Supplément pour toute autre personne inscrite sur le document				Fr. 10.00 (ch. 1.3)	
+ Frais de port / courrier diplomatique ***	Fr. 5.00*	Fr. 2.50*		Fr. 2.50*	
<b>Total avec le titulaire seulement****</b>	Fr. 5.00	Fr. 32.50		Fr. 42.50	<b><u>Fr. 80.00</u></b>
<b>Total avec le titulaire et une autre personne inscrite</b> (p. ex. un enfant ; le conjoint*****)				Fr. 52.50	<b><u>Fr. 90.00</u></b>
<b>Total avec le titulaire et 2 autres personnes inscrites</b> (p. ex. 2 enfants ; le conjoint et un enfant*****)				Fr. 62.50	<b><u>Fr. 100.00</u></b>

- \* Essentiellement pour le règlement de successions, notamment pour des titulaires avec des enfants issus de différentes relations. Pour les familles nucléaires (conjoints/partenaires enregistrés et enfants communs), le certificat de famille est plus approprié et moins cher.
- \*\* Lors de la commande urgente d'un document, une majoration de 50% de l'émolument de l'office de l'état civil est perçue [p. ex. certificat individuel d'état civil : Fr. 30.00 + Fr. 15.00].
- \*\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).
- \*\*\*\* Si aucune autre personne n'est saisie, le certificat relatif à l'état de la famille enregistré ne comporte que les données du titulaire et de ses parents. Le certificat individuel d'état civil comporte aussi ces données. Le titulaire sera rendu attentif qu'il a le choix entre un certificat relatif à l'état de la famille enregistrée et le certificat individuel d'état civil, moins cher.
- \*\*\*\*\* Pour un titulaire avec une famille nucléaire (conjoint/partenaires enregistrés et enfants communs), le certificat de famille est plus approprié et moins cher.

<b>1 Commande de documents d'état civil suisses (suite)</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Avance de frais</i> <i>recommandée</i>
Par <b>certificat de famille / certificat de partenariat</b> établi pour la première fois ou comme document de substitution sans procédure d'enregistrement *		Fr. 30.00 ( <i>ch. 1.1</i> )		Fr. 40.00** ( <i>ch. 1.2</i> )	
+ Frais de port / courrier diplomatique***	Fr. 5.00*	Fr. 2.50*		Fr. 2.50*	
<b>Total</b>	Fr. 5.00	Fr. 32.50		Fr. 52.50	<b><u>Fr. 90.00</u></b>

- \* La vérification et la mise à jour éventuelle du certificat de famille ou de partenariat, ou du livret de famille en relation avec une inscription correspondante au registre sont gratuites. Le certificat de famille ou de partenariat est approprié lorsqu'il s'agit d'un couple marié ou lié par un partenariat et leurs enfants communs. Il est établi à partir du registre informatisé de l'état civil (Infostar).
- \*\* Lors de la commande urgente d'un document, une majoration de 50% de l'émolument de l'office de l'état civil est perçue [p. ex. certificat individuel d'état civil : Fr. 30.00 + Fr. 15.00].
- \*\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

<b>2 Mariage / partenariat enregistré prévu en Suisse</b>					
2.1 Domicile en Suisse ou de nationalité suisse d'au moins un financé ou partenaire (cas ordinaire)					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Traitement comptable</i>
<b>Préparation du mariage / procédure préliminaire à l'enregistrement du partenariat</b>					
<i>Prestation de base :</i>					
- Réception de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage / de la procédure préliminaire de la conclusion du partenariat / des déclarations, etc.	Fr. 150.00* (ch. 5.1 / 5.2)			Fr. 100.00 (ch. 9.1 / 9.2)	Encaissement direct auprès des fiancés / partenaires lors de leur passage à la représentation : 1. Ces émoluments sont encaissés directement par l'office de l'état civil compétent si l'un des fiancés / partenaire est domicilié en Suisse. 2. Si les deux fiancés / partenaires résident à l'étranger, la représentation encaisse une avance de frais <b>Fr. 445.00 au minimum</b> ; le montant définitif des frais sera communiqué par l'office de l'état civil compétent à la clôture de la procédure.
- Établissement d'une attestation d'inscription au registre des Suisses de l'étranger (en tant que preuve du domicile, lorsqu'à l'étranger une attestation de domicile n'est pas délivrée et le domicile ne peut pas être prouvé autrement, par ex. au moyen d'une facture de gaz récente).	Fr. 40.00 (OEmol-DFAE, art. 14, al. 1, let. c)				
- Traduction et légalisation de documents étrangers et certificat de conformité des traductions effectuées par des tiers qui doivent être présentées dans le cadre de la préparation du mariage ou du partenariat, par demi-heure	Fr. 75.00 (ch. 5.3)				
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**				
- Examen de documents étrangers s'il en résulte un surcroît de travail de plus d'un quart d'heure, par demi-heure et par dossier				Fr. 75.00*** (ch. 15)	

\* Cet émolument comprend la légalisation des signatures et la réception d'une déclaration concernant le nom avant le mariage, resp. avant l'enregistrement du partenariat ou d'une déclaration de soumission du nom au droit national, effectuée en même temps que le dépôt de la demande en vue du mariage / de l'enregistrement d'un partenariat.

\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

\*\*\* En règle générale, aucun émolument ne sera encaissé en cas de présentation d'actes d'état civil établis sur formules internationales de la CIEC (Commission Internationale de l'État Civil).

<b>2 Mariage / partenariat enregistré prévu en Suisse (suite)</b>					
2.1 Domicile en Suisse ou de nationalité suisse d'au moins un financé ou partenaire (cas ordinaire) (suite)					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Traitement comptable</i>
<p><b>Préparation du mariage / procédure préliminaire à l'enregistrement du partenariat</b>  <i>Prestations supplémentaires liées à des vérifications en cas de soupçon d'union fictive :</i></p>					
- Audition d'une personne ou d'un couple sur demande d'un office de l'état civil ou d'une autorité cantonale de surveillance de l'état civil pour clarifier les faits indiquant que la personne concernée ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale ou mener une vie commune mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC et 6, al. 2, LPart), y compris l'établissement du rapport si l'autorité compétente rejette la demande du couple en raison de l'abus de droit constaté, par demi-heure	Fr. 75.00 (ch. 8) <i>i.d.R. 2 Std.</i>			Fr. 75.00 (ch. 19) <i>i.d.R. 2 Std.</i>	<p>L'office de l'état civil doit dans ces cas exiger une avance provisoire de <b>Fr. 335.00 au minimum</b> pour le travail de la représentation et la transmission via OFEC / UIS (voir Directive 10.07.12.01 concern. unions abusives, ch. 2.11).  <b>Attention :</b>            Un émolument n'est dû que si la <u>demande est rejetée en raison de l'abus de droit</u>. Ce n'est qu'à ce moment que le décompte définitif pourra être <u>facturé</u> au couple concerné, après déduction de l'avance de frais.            Si la <u>demande est acceptée</u>, les prestations sont <u>exemptées d'émolument</u> et l'avance de frais doit être restituée au couple concerné.</p>
- Commande et transmission d'actes d'état civil, de décisions et de documents, par office de l'état civil ou autre autorité		Fr. 30.00 (ch. 1.1)			
+ Frais de port / courrier diplomatique*	Fr. 5.00*				

**Célébration du mariage / conclusion du partenariat :** émoluments encaissés en Suisse: pour un mariage / partenariat ordinaire, les frais s'élèvent à env. 125 francs (célébration du mariage / conclusion du partenariat Fr. 75.00 [ann. 1, ch. 11] + certificat de famille / de partenariat Fr. 40.00 [ann. 1, ch. 1.2]). Les cantons peuvent prévoir une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour la célébration d'un mariage ou la conclusion d'un partenariat enregistré (art. 3, al. 2 OEEC).

\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par express, etc.).

<b>2 Mariage prévu en Suisse (suite)</b>					
2.2 Fiancés étrangers domiciliés à l'étranger ("mariage touristique")					
	Représentation OEEC, ann. 3	OFEC / UIS OEEC, ann. 4	Canton OEEC, ann. 2	Office de l'état civil OEEC, ann. 1	Traitement comptable
<b>Préparation du mariage</b> <i>Prestation de base :</i>					
- Réception de la demande en vue du mariage, des déclarations, etc.	Fr. 150.00* (ch. 5.1)				Encaissement direct auprès des fiancés lors de leur passage à la représentation.
- Traduction et légalisation de documents étrangers et certificat de conformité des traductions effectuées par des tiers qui doivent être présentées dans le cadre de la préparation du mariage, par demi-heure	Fr. 75.00 (ch. 5.3)				
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**				
- Autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers si aucun des fiancés n'est domicilié en Suisse (mariage touristique)			Fr. 200.00 (ch. 1)		Avance de frais de <b>Fr. 300.00 au minimum</b> à demander aux fiancés lors de leur passage à la représentation ; le montant définitif des frais sera communiqué après la clôture de la procédure.
- Examen de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage et communication de la clôture de la procédure, si les deux déclarations relatives aux conditions sont remises avec une demande d'exécution en la forme écrite.				Fr. 100.00 (ch. 9.1)	
- Examen de documents étrangers s'il en résulte un surcroît de travail de plus d'un quart d'heure, par demi-heure et par dossier				Fr. 75.00*** (ch. 15)	Avance de frais appropriée (voir note*)

**Célébration du mariage** : émoluments encaissés en Suisse : pour un mariage ordinaire, les frais s'élèvent à env. 125 francs (célébration Fr. 75.00 [ann. 1, ch. 11] + certificat de famille Fr. 40.00 [ann. 1, ch. 1.2], plus env. Fr. 10.00 pour l'étui du certificat de famille [art. 7, al. 1 let. f]). Supplément pour la célébration du mariage dans une autre langue que celle/s de l'arrondissement de l'état civil ; etc. pour chaque : Fr. 50.00 (ann. 1, ch. 11).

\* Cet émolument comprend la légalisation des signatures.

\*\* Forfait pour cas ordinaires. Facturation d'un supplément selon débours effectifs (art. 7 OEEC) réservée si l'opération a en définitive provoqué plus de frais (tél. à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

\*\*\* En règle générale, aucun émolument ne sera encaissé en cas de présentation d'actes d'état civil établis sur formules internationales de la CIEC (Commission Internationale de l'État Civil).

<b>3 Mariage de couples de sexe opposé prévu à l'étranger</b>					
Commande d'un certificat de capacité matrimoniale (CCM)* Fiancés suisses ou fiancés suisse/étranger (de sexe opposé)					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Traitement comptable</i>
<b>Préparation du mariage</b> <i>Prestation de base :</i>					Encaissement direct auprès des fiancés lors de leur passage à la représentation.
- Réception de la demande en vue du mariage, des déclarations, etc.	Fr. 150.00 (ch. 5.1)				
- Commande d'un certificat de capacité matrimoniale lorsque des prestations visées au ch. 5.1 de l'annexe 3 doivent être effectuées en même temps.  (La représentante suisse peut cependant renoncer à cet émolument si ses dépenses sont couvertes à hauteur de Fr 150.00 et que la commande du CCM ne provoque pas un travail d'une demi-heure selon le ch. 5.1.)	Fr. 75.00 (ch. 6.1)				
- Établissement d'une attestation d'inscription au registre des Suisses de l'étranger (en tant que preuve du domicile, lorsqu'à l'étranger une attestation de domicile n'est pas délivrée et le domicile ne peut pas être prouvé autrement, par ex. au moyen d'une facture de gaz récente).	Fr. 40.00 (OEmol-DFAE, art. 14, al. 1, let. c)				
- Traduction et légalisation de documents étrangers et certificat de conformité des traductions effectuées par des tiers pour être présentées dans le cadre de la préparation du mariage, par demi-heure	Fr. 75.00 (ch. 6.2)				
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**				

\* Avant de remettre un certificat de capacité matrimoniale, l'office de l'état civil doit faire toute la procédure préparatoire du mariage, comme pour un mariage en Suisse. À la clôture de cette procédure, l'office de l'état civil délivre le certificat d'état civil et certifie ainsi que selon le droit suisse, les fiancés peuvent se marier. Avec le certificat de capacité matrimoniale on n'établit donc pas un simple document, comme pour un certificat individuel d'état civil.

\*\* Forfait pour cas ordinaires. Facturation d'un supplément selon débours effectifs (art. 7 OEEC) réservée si l'opération a en définitive provoqué plus de frais (tél. à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

<b>3 Mariage de couples de sexe opposé prévu à l'étranger (suite)</b>					
Commande d'un certificat de capacité matrimoniale (CCM)* Fiancés suisses ou fiancés suisse/étranger (de sexe opposé) (suite)					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Traitement comptable</i>
- Examen de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage et communication de la clôture de la procédure, si les deux déclarations relatives aux conditions et la déclaration concernant le nom sont remises avec une demande d'exécution en la forme écrite.				Fr. 100.00 (ch. 9.1)	1. Si l'un des fiancés est domicilié en Suisse, les émoluments sont encaissés directement par l'office de l'état civil compétent. La représentation encaisse seulement l'émolument de l'OFEC (Fr. 30.00) et ses propres frais.  2. Si les fiancés sont domiciliés à l'étranger, ou lorsqu'ils se présentent ensemble, la représentation doit demander une avance de frais appropriée. Le montant définitif sera communiqué après la clôture de la procédure.
- Examen de documents étrangers s'il en résulte un surcroît de travail de plus d'un quart d'heure, par demi-heure et par dossier				Fr. 75.00** (ch. 15)	
- Certificat de capacité matrimoniale		Fr. 30.00*** (ch. 1.1)		Fr. 30.00 (ch. 10.2)	
- Frais de port / courrier diplomatique	Fr. 5.00****			Fr. 2.50****	

\* Avant de remettre un certificat de capacité matrimoniale, l'office de l'état civil doit faire toute la procédure préparatoire du mariage, comme pour un mariage en Suisse. À la clôture de cette procédure, l'office de l'état civil délivre le certificat d'état civil et certifie ainsi que selon le droit suisse, les fiancés peuvent se marier. Avec le certificat de capacité matrimoniale on n'établit donc pas un simple document, comme pour un certificat individuel d'état civil.

\*\* En règle générale, aucun émolument n'est perçu si le document est établi sur une formule plurilingue de la CIEC (Commission Internationale de l'Etat civil).

\*\*\* Y compris les opérations comptables

\*\*\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

<b>4 Partenariat enregistré de couples de même sexe prévu à l'étranger</b>					
Commande d'une autorisation d'enregistrer un partenariat pour un couple de partenaires suisses ou suisse/étranger (de même sexe)					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Traitement comptable</i>
<b>Préparation du mariage ou du partenariat enregistré</b>					
<i>Prestation de base :</i>					
- Réception de la demande d'exécution de la procédure préliminaire de la conclusion du partenariat, des déclarations, etc.	Fr. 150.00 (ch. 5.2)				Encaissement direct auprès des partenaires lors de leur passage à la représentation.
- Commande d'une autorisation d'enregistrer un partenariat lorsque des prestations visées au ch. 5.2 de l'annexe 3 doivent être effectuées en même temps.  (La représentante suisse peut cependant renoncer à cet émolument si ses dépenses sont couvertes à hauteur de Fr 150.00 et que la commande de l'autorisation d'enregistrer un partenariat ne provoque pas un travail d'une demi-heure selon le ch. 5.2.)	Fr. 75.00 (ch. 6.1 par analogie)				
- Établissement d'une attestation d'inscription au registre des Suisses de l'étranger (en tant que preuve du domicile, lorsqu'à l'étranger une attestation de domicile n'est pas délivrée et le domicile ne peut pas être prouvé autrement, par ex. au moyen d'une facture de gaz récente).	Fr. 40.00 (OEmol-DFAE, art. 14, al. 1, let. c)				
- Traduction et légalisation de documents étrangers et certificat de conformité des traductions effectuées par des tiers qui doivent être présentées dans le cadre de la préparation du partenariat, par demi-heure	Fr. 75.00 (ch. 5.3)				
+ Frais de port / courrier diplomatique *	Fr. 5.00*				

\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

<b>4 Partenariat enregistré de couples de même sexe prévu à l'étranger (suite)</b>					
Commande d'une autorisation d'enregistrer un partenariat pour un couple de partenaires suisses ou suisse/étranger (de même sexe) (suite)					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Traitement comptable</i>
- Examen de la demande d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat et communication de la clôture de la procédure, si les deux déclarations relatives aux conditions sont remises avec une demande d'exécution en la forme écrite.				Fr. 100.00 (ch. 9.2)	1. Si l'un des partenaires est domicilié en Suisse, les émoluments sont encaissés directement par l'office de l'état civil compétent. La représentation encaisse seulement l'émolument de l'OFEC (Fr. 30.00) et ses propres frais.  2. Si les partenaires sont domiciliés à l'étranger, ou lorsqu'ils se présentent ensemble, la représentation doit demander une avance de frais appropriée. Le montant définitif sera communiqué après la clôture de la procédure.
- Examen de documents étrangers s'il en résulte un surcroît de travail de plus d'un quart d'heure, par demi-heure et par dossier				Fr. 75.00** (ch. 15)	
- Autorisation d'enregistrer un partenariat		Fr. 30.00*** (ch. 1.1)		Fr. 30.00 (ch. 10.3)	
- Frais de port / courrier diplomatique	Fr. 5.00****			Fr. 2.50****	

\* Aucune formule spécifique n'est prévue pour l'autorisation de conclure un partenariat à l'étranger. Sur demande, il est délivré une « autorisation d'enregistrer le partenariat » si ce document est nécessaire à l'enregistrement d'un partenariat ou à la célébration d'un mariage homosexuel d'un citoyen ou d'une citoyenne suisse à l'étranger. Il n'est pas possible de délivrer un certificat de capacité matrimoniale.

\*\* En règle générale, aucun émolument n'est perçu si le document est établi sur une formule plurilingue de la CIEC (Commission Internationale de l'Etat civil).

\*\*\* Y compris les opérations comptables

\*\*\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

<b>5 Déclaration concernant le nom</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Montants à percevoir</i>
- <b>Déclaration concernant le nom porté avant le mariage, resp. avant l'enregistrement du partenariat</b> , faite <b>indépendamment</b> de la demande de préparation du mariage, resp. d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat ou de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65, al. 1, OEC), resp. du partenariat (art. 75d, al. 1, OEC).					
-> si la <b>déclaration est faite conjointement</b> : (formule de déclaration de nom 0.41c)	Fr. 75.00* (ch. 3.1 / 3.4)				
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**				
<b>Total</b>	Fr. 80.00				<b><u>Fr. 80.00</u></b>

\* Sont inclus dans ces frais: la légalisation des signatures du ou des déclarants. Les frais sont à encaisser lorsque le ou les déclarant/s se présente/nt une deuxième fois à la représentation pour remettre ultérieurement la déclaration concernant le nom ou si une déclaration concernant le nom est remise avec l'annonce d'un mariage ou d'un partenariat célébré à l'étranger (< 6 mois). Le consentement de l'enfant de plus de 12 ans doit être reçu gratuitement.

\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

<b>5 Déclaration concernant le nom (suite)</b>					
	<i>Représentation OEEC, ann. 3</i>	<i>OFEC / UIS OEEC, ann. 4</i>	<i>Canton OEEC, ann. 2</i>	<i>Office de l'état civil OEEC, ann. 1</i>	<i>Montants à percevoir</i>
- <b>Déclaration concernant le nom porté avant le mariage, resp. avant l'enregistrement du partenariat</b> , faite <b>indépendamment</b> de la demande de préparation du mariage, resp. d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat ou de la déclaration relative aux conditions du mariage (art. 65, al. 1, OEC), resp. du partenariat (art. 75d, al. 1, OEC).					
-> si la <b>déclaration</b> est faite <b>individuellement</b> , par <b>personne</b> : (formule de déclaration de nom 0.41c)	Fr. 60.00* (ch. 3.1 / 3.4)				
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**				
<b>Total</b>	Fr. 65.00				<b><u>Fr. 65.00</u></b>

- <b>Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage resp. du partenariat enregistré</b> (formule de déclaration de nom 0.42b)	Fr. 75.00*** (ch. 3.2 / 3.5)				
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**				
<b>Total</b>	Fr. 80.00				<b><u>Fr. 80.00</u></b>

\* Sont inclus dans ces frais: la légalisation des signatures du ou des déclarants. Les frais sont à encaisser lorsque le ou les déclarant/s se présente/nt une deuxième fois à la représentation pour remettre ultérieurement la déclaration concernant le nom ou si une déclaration concernant le nom est remise avec l'annonce d'un mariage ou d'un partenariat célébré à l'étranger (< 6 mois). Le consentement de l'enfant de plus de 12 ans doit être reçu gratuitement.

\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

\*\*\* Sont inclus dans ces frais: la légalisation des signatures du ou des déclarants. L'émolument doit être exigé dans tous les cas, aussi lorsque la déclaration de nom intervient en même temps que l'annonce de la dissolution du mariage, resp. du partenariat enregistré (y compris en cas de décès). Il s'agit en fait de la reprise du nom de célibataire.

<b>5 Déclaration concernant le nom (suite)</b>					
	<i>Représentation OEEC, ann. 3</i>	<i>OFEC / UIS OEEC, ann. 4</i>	<i>Canton OEEC, ann. 2</i>	<i>Office de l'état civil OEEC, ann. 1</i>	<i>Montants à percevoir</i>
- <b>Déclaration concernant le nom de l'enfant</b> si elle n'est pas faite avec l'annonce de la naissance (formule de déclaration de nom 0.41c / 0.42a)	Fr. 75.00* (ch. 3.6)				
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**				
<b>Total</b>	Fr. 80.00				<b><u>Fr. 80.00</u></b>

- <b>Déclaration du conjoint</b> (mariage avant le 1.1.2013 et déclarant toujours marié à la même personne), de vouloir reprendre son nom de célibataire. ( <b>8a tit. fin. CC</b> ) (formule de déclaration de nom 0.42a).	Fr. 75.00*** (ch. 3.7)				
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**				
<b>Total</b>	Fr. 80.00				<b><u>Fr. 80.00</u></b>

- \* Sont inclus dans ces frais: la légalisation des signatures du ou des déclarants. Le consentement de l'enfant de plus de 12 ans doit être reçu gratuitement. Si la déclaration est faite conjointement pour plusieurs enfants, l'émolument ne peut être perçue qu'une seule fois pour un montant de CHF 75.00 (voir Communication officielle n° 140.12 du 01.01.2013).
- \*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).
- \*\*\* Sont inclus dans ces frais: la légalisation des signatures du ou des déclarants. L'émolument doit être exigé dans tous les cas, aussi lorsque la déclaration de nom intervient en même temps que l'annonce de la dissolution du mariage, resp. du partenariat enregistré (y compris en cas de décès). Il s'agit en fait de la reprise du nom de célibataire.

<b>6 Décision de changer le nom* des autorités du canton d'origine basée demandée par l'intermédiaire de la représentation de la Suisse en application de l'art. 30, al. 1 CC</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Montants à percevoir</i>
- <b>Réception</b> de la demande de changement de nom <b>et transmission</b> à l'autorité de changement de nom compétente du canton d'origine.	Aucun émolument selon OEEC*		Aucun émolument selon OEEC		Encaissement d'une avance auprès du demandeur lors de son passage à la représentation. Il est recommandé d'encaisser un montant de <b>Fr. 837.50</b> au minimum. Cette avance peut être adaptée sur la base des émoluments publiés sur le site Internet du canton concerné. Le montant définitif est établi après réception de la décision de changement de nom.
- Transmission au demandeur de la décision suisse de changement de nom, y compris opérations comptables		Fr. 30.00 (ch. 1.1)	Émolument selon le tarif cantonal des émolument (varie entre <b>Fr. 200.00</b> et <b>Fr. 800.00</b> selon les cantons)		
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00***	Fr. 2.50***			
<b>Total</b>	Fr. 5.00	Fr. 32.50			<b>variable</b>

- \* Le changement de nom n'est pas une tâche de l'état civil, mais les cantons peuvent décider d'attribuer cette compétence à leur autorité de surveillance de l'état civil. Les représentations suisses à l'étranger ainsi que les offices de l'état civil collaborent à la transmission de la demande. Les émoluments du changement de nom sont cantonaux et ne relèvent pas de la compétence de la Confédération.
- \*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).
- \*\*\* Aucun émolument n'est perçu lorsque la demande de changement de nom est simplement transmise, avec une lettre d'accompagnement de la représentation. En cas de complément d'information demandé par l'autorité cantonale compétente à la représentation suisse, une avance de frais est exigée du demandeur sur la base d'un émolument calculé d'après la durée conformément à l'annexe 3, chiffre 7, auquel s'ajoute le montant forfaitaire (Fr. 5.00) en cas d'envoi du complément d'information par courrier diplomatique.

<b>7 Changement informel de la graphie du nom d'une personne étrangère enregistrée dans le registre suisse de l'état civil</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Montants à percevoir</i>
Rectification, complément, radiation et nouvel enregistrement, sous la propre responsabilité de l'officier de l'état civil, si la faute incombe à l'assujetti, par demi-heure	Aucun émolument selon OEEC*			Fr. 75.00 (ch. 12)	
- Transmission de la décision de changement informel de la graphie du nom au demandeur, y compris opérations comptables		Fr. 30.00 (ch. 1.1)			
+ Frais de port / courrier diplomatique	Fr. 5.00**	Fr. 2.50**		Fr. 2.50**	
<b>Total</b>	Fr. 5.00	Fr. 32.50		Fr. 0.00*** ou Fr. 77.50	<b>Fr. 37.50*** ou Fr. 115.00</b>

- \* Aucun émolument n'est perçu lorsque la demande de changement informel de la graphie du nom est simplement transmise, avec une lettre d'accompagnement de la représentation.  
Si la représentation doit fournir des informations complémentaires à l'office de l'état civil, resp. à son autorité de surveillance, des émoluments sont perçus conformément à l'annexe 3, chiffre 7, ou une avance de frais complémentaire est exigée. Si les informations complémentaires doivent être envoyés à l'office de l'état civil ou à son autorité de surveillance, le montant forfaitaire pour le courrier diplomatique (fr. 5.00) doit encore être facturé.
- \*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).
- \*\*\* Si aucune faute incombe à l'assujetti.

<b>7 Changement informel de la graphie du nom d'une personne étrangère enregistrée dans le registre suisse de l'état civil (suite)</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Montants à percevoir</i>
- Rectification, complément, radiation et nouvel enregistrement, sur ordre de l' <b>autorité de surveillance</b> ou du <b>juge</b> , si la faute incombe à l'assujetti, par demi-heure	Aucun émolument selon OEEC*			Fr. 75.00 (ch. 12)	
- Décision relative à la rectification, au complément, à la radiation et au nouvel enregistrement de données, si la faute incombe à l'assujetti (art. 43 CC et 29 OEC), par demi-heure			Fr. 75.00 (ch. 2)		
- Transmission de la décision de changement informel de la graphie du nom au demandeur, y compris opérations comptables		Fr. 30.00 (ch. 1.1)			
+ Frais de port / courrier diplomatique	Fr. 5.00**	Fr. 2.50**	Fr. 2.50**		
<b>Total</b>	Fr. 5.00	Fr. 32.50	Fr. 0.00 ou Fr. 77.50	Fr. 0.00*** ou Fr. 75.00	<b>Fr. 37.50***</b> ou <b>Fr. 190.00</b>

\* Aucun émolument n'est perçu lorsque la demande de changement informel de la graphie du nom est simplement transmise, avec une lettre d'accompagnement de la représentation.

Si la représentation doit fournir des informations complémentaires à l'office de l'état civil, resp. à son autorité de surveillance, des émoluments sont perçus conformément à l'annexe 3, chiffre 7, ou une avance de frais complémentaire est exigée. Si les informations complémentaires doivent être envoyés à l'office de l'état civil ou à son autorité de surveillance, le montant forfaitaire pour le courrier diplomatique (fr. 5.00) doit encore être facturé.

\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

\*\*\* Si aucune faute incombe à l'assujetti.

<b>8 Réception d'une déclaration de reconnaissance d'un enfant*</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Avance de frais</i> <i>recommandée</i>
Réception de la déclaration de reconnaissance d'un enfant*	Fr. 75.00 (ch. 4)				
Acte de reconnaissance d'enfant (est automatiquement établi par l'office de l'état contre paiement de l'émolument)				Fr. 30.00 (ch. 1.1)	
+ Frais de port / courrier diplomatique**	Fr. 5.00**			Fr. 2.50**	
<b>Total</b>	Fr. 80.00			Fr. 32.50	<b><u>Fr. 112.50</u></b>
A ajouter :					
Consentement de la représentante légale / du représentant légal (auteur de la reconnaissance mineur, sous curatelle de portée générale ou qui fait l'objet d'un mandat pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement)	Fr. 30.00 (analogue au ch. 5.2 de l'annexe 1)				
<b>Total</b>	Fr. 110.00			Fr. 32.50	<b><u>Fr. 142.50</u></b>

\* Cette déclaration ne peut être reçue par l'intermédiaire de la représentation suisse lorsque la reconnaissance d'enfant n'est pas possible à l'étranger ([circulaire OFEC n° 20.11.01.02 du 1<sup>er</sup> janvier 2011](#))

\*\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.).

<b>9 Divulgence des données aux autorités étrangères</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Avance de frais</i> <i>recommandée</i>
La divulgation des données d'état civil aux autorités étrangères est exempte de frais (art. 3 al. 3 OEEC) si les conditions selon l'art. 54 reps. l'art. 61 OEC sont remplies.	Fr. 0.00	Fr.0.00	Fr. 0.00	Fr. 0.00	

<b>10 Expertise, renseignement juridique ou rapport à la demande d'un office de l'état civil</b>					
	<i>Représentation</i> OEEC, ann. 3	<i>OFEC / UIS</i> OEEC, ann. 4	<i>Canton</i> OEEC, ann. 2	<i>Office de l'état civil</i> OEEC, ann. 1	<i>Avance de frais</i> <i>recommandée</i>
Expertise, renseignement juridique ou rapport fournis à la demande d'un office de l'état civil, d'une autorité cantonale de surveillance de l'état civil ou de l'Office fédéral de l'état civil, y compris l'obtention de documents, les investigations menées pour clarifier un fait et le traitement des dossiers confiés à un avocat de confiance ou à un autre expert, par demi-heure	Fr. 75.00 (ch. 7)				
+ Frais de port / courrier diplomatique*	Fr. 5.00*				
<b>Total</b>	Fr. 80.00				<b><u>Fr. 80.00</u></b>

\* Cette avance est valable pour les cas ordinaires. Reste réservée la facturation des débours effectifs (art. 7 OEEC), lorsqu'ils résultent de frais élevés (téléphones à l'étranger, envoi par exprès, etc.). Ces frais sont facturés si les coûts totaux peuvent être répercuté sur des tiers.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

Cora Graf-Gaiser  
Cheffe